



## AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 14 décembre 2018

### sur le fonctionnement du point de contact central des comptes et contrats financiers (CON/2018/57)

#### Introduction et fondement juridique

Le 28 novembre 2018, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du service public fédéral (SPF) Finances portant sur un projet d'arrêté royal relatif au fonctionnement du point de contact central des comptes et contrats financiers (ci-après le « projet de loi »).

La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 127, paragraphe 4, et de l'article 282, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 2, paragraphe 1, troisième tiret, de la décision 98/415/CE du Conseil<sup>1</sup>, étant donné que le projet de loi concerne la Banque Nationale de Belgique (BNB). Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.

#### **1. Objet du projet de loi**

- 1.1 Le projet de loi met en œuvre la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers (ci-après « la loi du 8 juillet 2018 »)<sup>2</sup>. Le projet de loi porte notamment sur l'échange d'informations entre les agents déclarants et le point de contact central, d'une part, et entre le point de contact central et les personnes habilitées à consulter le point de contact, d'autre part. Le projet de loi contient également un chapitre relatif à l'application des dispositions relatives à la protection des données ainsi qu'à l'application des sanctions administratives.
- 1.2. Le projet de loi met également en œuvre l'article 10 de la loi du 8 juillet 2018 sur le mécanisme de recouvrement des frais, qui concerne l'ensemble des coûts encourus par la BNB pour l'installation, le fonctionnement et la maintenance des points de contact assurant l'accès au fichier central. Le projet de loi établit une distinction entre les coûts d'investissement, définis comme les coûts exposés par la BNB dans le cadre de l'analyse, du développement, des tests et de la mise en place du point de contact central dans l'environnement de production, ainsi que de l'évolution ultérieure du point de contact central ou de la plateforme sur laquelle celui-ci repose, et les coûts de fonctionnement, définis comme l'ensemble des coûts exposés par la BNB dans le contexte du

---

<sup>1</sup> Décision du Conseil 98/415/CE du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation (JO L 189 du 3.7.1998, p. 42).

<sup>2</sup> Loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt.

point de contact central, à l'exception des coûts d'investissement<sup>3</sup>.

#### *Coûts de fonctionnement*

- 1.3 La BNB facture un montant provisionnel correspondant aux coûts de fonctionnement attendus au début de chaque trimestre suivant la date à partir de laquelle la BNB rend le point de contact central accessible aux organisations centralisatrices et, à défaut, aux personnes habilitées à recevoir l'information<sup>4</sup>. Les factures sont émises par la BNB à l'attention de chaque organisation centralisatrice, le cas échéant, ou à l'attention de la personne habilitée à recevoir l'information, et le montant de la facture est payable dans les quatre-vingt-dix jours calendaires.<sup>5</sup> La BNB détermine les montants provisionnels à facturer en appliquant un montant unitaire provisionnel par consultation qui est calculé en divisant les coûts de fonctionnement attendus par la BNB pour l'année civile concernée par la somme des consultations prévues durant cette année civile. Les consultations prévues sont évaluées de manière prudente sur la base des estimations communiquées par chaque organisation centralisatrice, le cas échéant, ou par des personnes habilitées à recevoir l'information du point de contact central<sup>6</sup>. La BNB calcule les montants provisionnels correspondant aux coûts de fonctionnement attendus en multipliant le montant unitaire provisionnel par consultation par le nombre de consultations sollicitées au cours du trimestre précédent pour le compte d'une organisation centralisatrice, le cas échéant, ou par les personnes habilitées à recevoir l'information du point de contact central<sup>7</sup>.
- 1.4 Au cours du semestre suivant la fin de chaque année civile, la BNB calcule montant définitif correspondant aux coûts de fonctionnement réels pour l'année civile écoulée.<sup>8</sup> Premièrement, la BNB fixe le montant unitaire définitif par consultation qui est calculé en divisant les coûts de fonctionnement encourus par la BNB par la somme des consultations sollicitées durant cette année civile.<sup>9</sup> Deuxièmement, la BNB fixe les montants définitifs correspondant aux coûts de fonctionnement réels (imputables à chaque organisation centralisatrice ou personne habilitée à recevoir l'information) en multipliant le montant unitaire définitif par consultation par le nombre réel de consultations sollicitées par chaque organisation centralisatrice ou personne habilitée à recevoir l'information du point de contact central durant l'année écoulée.<sup>10</sup> Suivant que le montant définitif correspondant aux coûts de fonctionnement réels est inférieur ou supérieur au montant provisionnel correspondant aux coûts de fonctionnements attendus, la BNB établit une note de crédit ou une facture supplémentaire<sup>11</sup>.

#### *Coûts d'investissement*

- 1.5 En janvier 2019, la BNB facturera un montant correspondant aux coûts d'investissement initiaux à un nombre limité d'institutions selon une clé prédéfinie, à savoir, le SPF Justice (part de 17 %

---

3 Article premier du projet de loi.

4 Article 21, paragraphe 2, du projet de loi.

5 Article 21, paragraphe 2, et article 23, alinéa 2, du projet de loi.

6 Article 21, paragraphe 1, du projet de loi.

7 Article 21, paragraphe 2, du projet de loi.

8 Article 21, paragraphe 3, du projet de loi.

9 Article 21, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du projet de loi.

10 Article 21, paragraphe 3, alinéa 2, du projet de loi.

11 Article 21, paragraphe 3, alinéa 4, du projet de loi.

selon la clé), le SPF Finances (14 %), la Fédération Royale du Notariat (57 %), la Chambre nationale des Huissiers de Justice (3 %) et la Cellule de Traitement des Informations financières (9 %). Des factures supplémentaires doivent être établies dans le mois calendrier de la mise en production de chaque actualisation ou élargissement du contenu ou des fonctionnalités du point de contact central ou de sa plateforme informatique<sup>12</sup>. Les factures sont payables dans les quatre-vingt-dix jours calendaires<sup>13</sup>.

- 1.6 En outre, au début de chaque année civile après la mise en production du point de contact central, les ministres de la Justice et des Finances arrêtent le montant de la contribution aux coûts d'investissement due aux institutions susmentionnées pour chaque demande d'information effectuée durant l'année civile concernée. Ce montant unitaire par consultation est calculé en divisant la valeur globale des coûts d'investissements facturés jusqu'à cette date par la BNB aux institutions susmentionnées par la somme des consultations attendues par la BNB pour l'année civile en cours, en tenant compte d'un amortissement linéaire de chaque investissement calculé à raison de dix semestres consécutifs (c'est-à-dire cinq ans)<sup>14</sup>. Sur la base de ce montant unitaire, la BNB facturera les montants ainsi obtenus dus par les organisations centralisatrices et les personnes habilitées à recevoir l'information, en même temps et de la même manière que les montants provisionnels pour les contributions aux coûts de fonctionnement sont facturés à ces personnes<sup>15</sup>. La BNB émettra, pour tout montant ainsi obtenu qu'elle aura perçu, des notes de crédit au début de l'année civile suivante en faveur du SPF Justice et du SPF Finances, de la Fédération Royale du Notariat, de la Chambre nationale des Huissiers de Justice et de la Cellule de Traitement des Informations financières, en fonction de de leurs parts respectives dans la clé prédéfinie (voir point 1.5 ci-dessus)<sup>16</sup>.

## 2. Observations générales

- 2.1 La BCE a émis un certain nombre d'avis sur le point de contact central administré par la BNB<sup>17</sup>, dont le plus récent concerne la loi du 8 juillet 2018. Dans ses avis, la BCE a relevé, en particulier, que la mission confiée à la BNB concernant le point de contact central n'était pas une mission de banque centrale, et qu'elle ne facilitait pas non plus l'exécution de missions de banque centrale. Selon l'interprétation de la BCE, la mission confiée à la BNB concernant le point de contact central était plutôt liée à une mission gouvernementale, étant donné qu'elle est destinée à soutenir les efforts du gouvernement dans la lutte contre la fraude fiscale et la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la criminalité financière en général. Par conséquent, afin de préserver l'indépendance financière de la BNB et de prévenir le contournement de l'interdiction du financement monétaire, la BCE a souligné que la BNB devait au moins être rémunérée intégralement et de manière appropriée dans

<sup>12</sup> Article 22, paragraphe 1, du projet de loi.

<sup>13</sup> Article 23, paragraphe 2, du projet de loi.

<sup>14</sup> Article 22, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du projet de loi.

<sup>15</sup> Article 22, paragraphe 2, alinéa 3, du projet de loi.

<sup>16</sup> Article 22, paragraphe 2, alinéa 4, du projet de loi.

<sup>17</sup> Voir avis CON/2011/30, CON/2011/98, CON/2016/35, CON/2017/20 et CON/2018/4. Tous les avis de la BCE sont publiés sur le site internet de la BCE à l'adresse suivante : [www.ecb.europa.eu](http://www.ecb.europa.eu).

l'exercice de ses missions ayant trait au point de contact central<sup>18</sup>.

- 2.2 La BCE observe que, conformément à l'article 23 du projet de loi, les montants facturés correspondant à l'ensemble des coûts de fonctionnement et d'investissement sont payables dans les quatre-vingt-dix jours de leur date. À cet égard, la BCE tient à souligner qu'aux fins de l'interdiction du financement monétaire, l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point b), iii), du règlement (CE) n° 3603/93<sup>19</sup> du Conseil définit « autre type de crédit » entre autres comme « toute opération avec le secteur public qui se traduit ou est susceptible de se traduire par une créance sur celui-ci. » Par conséquent, pour assurer la compatibilité avec l'interdiction du financement monétaire, le projet de loi devrait veiller à ce que les modalités précises du remboursement des coûts d'investissement et de fonctionnement de la BNB ne se traduisent pas par une créance de la BNB sur le secteur public.
- 2.3 En ce qui concerne les notes de crédit émises par la BNB en faveur du SPF Justice et du SPF Finances, de la Fédération Royale du Notariat, de la Chambre nationale des Huissiers de Justice et de la Cellule de Traitement des Informations financières, la BCE observe qu'elles sont émises pour les paiements dus à ces institutions par les organisations centralisatrices et les personnes habilitées à recevoir l'information du point de contact central et perçus par la BNB au nom des institutions concernées. Par conséquent, l'émission de ces notes de crédit par la BNB ne concerne aucun crédit en faveur des institutions concernées.

Cet avis sera publié sur le site de la BCE.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 14 décembre 2018.

[signé]

*Le président de la BCE*

Mario DRAGHI

---

<sup>18</sup> Voir notamment point 2 des avis CON/2011/30 et CON/2011/98 ; points 2.2, 3.2 et 3.8 de l'avis CON/2016/35 ; point 4.2 de l'avis CON/2017/20 ; point 2.3 de l'avis CON/2018/4. Dans le même sens, voir également point 3.2 de l'avis CON/2015/36 et le rapport sur la convergence de la BCE de 2018, p. 30.

<sup>19</sup> Règlement (CE) n° 3603/93 du Conseil du 13 décembre 1993 précisant les définitions nécessaires à l'application des interdictions énoncées à l'article 104 et à l'article 104 B paragraphe 1 du traité (JO L 332 du 31.12.1993, p. 1). L'article 104 et l'article 104 B, paragraphe 1, du traité sont devenus les articles 123 et 125 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.